

CARTE PROFESSIONNELLE D'AGENT IMMOBILIER ⁽¹⁾

ADJONCTION D'UNE NOUVELLE MENTION D'ACTIVITE

➤ **FORMULAIRE** de « demande de carte professionnelle » dûment complété et signé

➤ **IDENTIFICATION DU TITULAIRE DE LA CARTE**

○ *Entreprise individuelle :*

- Copie de la pièce d'identité ou extrait d'acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation)
- Extrait RCS datant de moins d'1 mois de l'entreprise individuelle. Pour les activités immobilières, le K-bis doit comporter les activités correspondant aux seules mentions demandées.

ou

○ *Société ou association :*

- Extrait RCS datant de moins d'1 mois de la société. Pour les activités immobilières, le K-bis doit comporter les activités correspondant aux seules mentions demandées.

ou

- Copie du récépissé de déclaration de l'association à la préfecture et copie des statuts de l'association.

❖ *Représentants légaux ou statutaires, actionnaires/associés détenant au moins 25% du capital :*

- Copie de la pièce d'identité ou extrait d'acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation)

○ *Si nomination d'un directeur ⁽²⁾ :*

- Copie de la pièce d'identité ou extrait d'acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation)

➤ **GARANTIE FINANCIERE**

➤ Copie de l'attestation de garantie financière, pour l'année en cours, délivrée par l'organisme garant, **pour chacune des activités exercées**

OU

- Remplir le cadre 13 du formulaire de demande de carte relatif à la non détention de fonds, effets ou valeurs dans l'exercice de l'activité (concerne exclusivement les activités de transaction et de marchand de listes).

➤ **ASSURANCE**

- Copie de l'attestation d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle, pour l'année en cours, **mentionnant les activités exercées.**

➤ **COMPTE SEQUESTRE**

- Pour les activités de « transaction sur immeubles et fonds de commerce » et « marchands de listes » ⁽³⁾ avec détention de fonds directe ou indirecte, copie de l'attestation de l'établissement de crédit qui a ouvert le « compte séquestre » avec indication du numéro de compte et les coordonnées de l'établissement.

➤ **MORALITE DU CHEF D'ENTREPRISE, DES REPRESENTANTS LEGAUX ET STATUTAUTES ⁽⁴⁾, DU DIRECTEUR ⁽²⁾, DES ASSOCIES ACTIONAIRES DETENANT AU MOINS 25% DU CAPITAL**

- Ressortissant de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen (hors France) :
 - Lettre de consentement signée pour la communication du casier judiciaire du pays d'origine, à l'autorité française.
- Ressortissant d'un Etat Tiers :
 - Extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois délivré par l'autorité judiciaire ou administrative de cet Etat tiers, ou à défaut un document équivalent.

➤ **APTITUDE PROFESSIONNELLE DU CHEF D'ENTREPRISE, DES REPRESENTANTS LEGAUX ET STATUTAUTES ⁽⁴⁾, DU DIRECTEUR**

○ **Aptitude professionnelle acquise en France**

✓ **Obtenue avec un diplôme**

- Copie du diplôme ⁽⁵⁾ d'un niveau égal ou supérieur à trois années d'études supérieures après le baccalauréat et sanctionnant des études juridiques, économique et/ou commerciales
- Copie du brevet de technicien supérieur professions immobilières
- Copie du diplôme de l'institut d'études économiques et juridiques appliquées à la construction et à l'habitation

✓ **Obtenue avec un diplôme et une expérience professionnelle**

- Copie du baccalauréat ou d'un diplôme ⁽⁵⁾ de niveau 4 et sanctionnant des études juridiques, économique et/ou commerciales

Et

- Copie des bulletins de salaires relatifs à l'exercice pendant au moins 3 ans ⁽⁶⁾ (pour être directeur d'établissement, 18 mois ⁽⁶⁾) d'un emploi subordonné ⁽⁶⁾ se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée.

✓ **Obtenue avec une expérience professionnelle**

- Copie des bulletins de salaires relatifs à l'exercice d'un emploi subordonné se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée
 - en tant que non cadre pendant au moins 10 ans ⁽⁶⁾ (pour le directeur d'établissement, 5 ans ⁽⁶⁾).
 - ou en tant que cadre pendant au moins 4 ans ⁽⁶⁾ (pour le directeur d'établissement, 2 ans ⁽⁶⁾).

○ **Aptitude professionnelle acquise dans l'Union Européenne ou dans l'Espace Economique Européen**

✓ **Etat membre réglementant l'activité d'agent immobilier**

- Attestation de compétence ou titre de formation permettant l'accès ou l'exercice de l'activité dans l'Etat membre
- Traduction assermentée des documents

✓ **Etat membre ne réglementant pas l'activité d'agent immobilier**

- Attestation de compétence ou titre de formation attestant la préparation à l'exercice de l'activité
- Justificatif de l'exercice pendant au moins 1 an ⁽⁶⁾ au cours des 10 dernières années exceptée si la formation prépare uniquement à l'exercice de l'activité

- Traduction assermentée des documents
- **Aptitude professionnelle acquise dans un pays tiers reconnue par un Etat membre de l'Union Européenne (UE) ou dans l'Espace Economique Européen (EEE) HORS FRANCE**
 - Titre de formation attestant la préparation à l'exercice de l'activité, délivré par un Etat tiers
 - Attestation de l'autorité compétente de l'Etat membre de l'UE ou de l'EEE certifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans cet Etat
 - Traduction assermentée des documents

REMUNERATION POUR L'INSTRUCTION OU LA DELIVRANCE DE LA CARTE

160 €

Arrêté du 10 février 2020

Règlement par chèque (libellé à l'ordre de la CCI de l'Ain)

La CCI se réserve le droit de vous demander des pièces complémentaires lors de l'instruction de votre dossier

Lors de la délivrance de la nouvelle carte professionnelle, l'ancienne carte professionnelle doit être impérativement restituée à la CCI

-
- (1) Pour les mentions principales : transactions sur immeubles et fonds de commerce, gestion immobilière, syndic, marchand de listes et accessoires, prestations de service, prestations touristiques.
 - (2) Directeur de l'établissement principal pour une entreprise ou du siège social pour une société/association
 - (3) Dans le cadre d'une garantie sous le mode de consignation
 - (4) Tous les représentants légaux et statutaires sans exception
 - (5) Diplôme délivré par ou au nom de l'Etat ou inscrit ou Répertoire National des Certifications Professionnelles
 - (6) Pour un temps partiel, équivalent du temps plein exigé